

**Décret exécutif n° 95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital social minimum des sociétés d'assurances. (J.O. n° 65 du 31 octobre 1995), modifié et complété par le décret exécutif n° 09-375 du 16 novembre 2009 (J.O. n° 67 du 19 Novembre 2009).**

Le chef du gouvernement

Sur rapport du ministre des finances

Décrète :

**Article 1er** - Le présent décret a pour objet, conformément à l'article 216 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, de fixer le capital social (ou fonds d'établissement) minimum des sociétés d'assurance et/ou de réassurance

**Art. 2. modifié par l'article 2 du décret exécutif 09/375-** Le capital social minimum des sociétés d'assurance et/ou de réassurance est, compte non tenu des apports en nature, fixé à :

- un (1) milliard de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation ;
- deux (2) milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de dommages ;
- cinq (5) milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations de réassurance.

**✗Art. 2.-** Le capital social minimum des sociétés d'assurance est, compte non tenu des apports en nature, fixé à:

- 200 millions de DA, pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations d'assurance de personnes et n'exerçant pas de cessions en réassurance à l'étranger,
- 300 millions de DA, pour les sociétés par actions exerçant toutes les branches d'assurance et n'exerçant pas de cessions en réassurance à l'étranger,
- 450 millions de DA, pour les sociétés par actions exerçant toutes les branches d'assurance ainsi que la réassurance y compris la cession en réassurance à l'étranger.

**Art. 3. modifié par l'article 3 du décret exécutif 09/375** - Le fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle est fixé à :

- Six cent (600) millions de dinars, pour les sociétés exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation ;
- un (1) milliard de dinars, pour les sociétés exerçant les opérations d'assurances de dommages.

**✗Art. 3.-** Le fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle est fixé à :

- 50 millions de DA, pour les sociétés exerçant exclusivement les opérations d'assurances de personnes,
- 100 millions de DA, pour les sociétés exerçant toutes les branches d'assurances

**Art. 4. modifié par l'article 4 du décret exécutif 09/375** - Le capital social ou le fonds d'établissement minimum fixé aux articles 2 et 3 ci-dessus est libéré totalement et en numéraire à la souscription.

**✗Art. 4 -** Le capital social minimum, fixé à l'article 2 ci-dessus, est libéré conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

**Art. 4 bis. ajouté par l'article 5 du décret exécutif 09/375** - Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance, par actions ou à forme mutuelle, agréées à la promulgation du présent décret, doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai d'un (1) an à compter de la date de sa publication au Journal officiel.

**Art 5** - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.